



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions libérales : cotisations

Question écrite n° 39697

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des orthophonistes liées à l'article 32 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite. En effet, l'article précité prévoit une modification en profondeur des règles de gouvernance de la CNAVPL qui entraînera de graves conséquences sur le fonctionnement global de l'organisation et sur la qualité du service rendu aux affiliés. La Carpimko est l'une des dix sections professionnelles regroupées au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Rassemblant plus de 23 % des effectifs de la CNAVPL, la Carpimko est la plus importante des sections de professions de santé, affiliant plus de 177 000 auxiliaires médicaux libéraux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) et versant une prestation à 48 000 retraités. Elle regroupe 10 fédérations professionnelles. Portés par leur fédération, les orthophonistes se sont toujours fortement mobilisés pour défendre, aux côtés des autres fédérations et syndicats d'auxiliaires médicaux, leurs intérêts au cours des réformes successives du financement du régime de base. Aujourd'hui, les orthophonistes sont fermement décidés à faire reconnaître leurs spécificités et leurs droits dans ce projet de loi qui, dans sa rédaction actuelle, comporte une menace imminente pour la pérennité des caisses de retraites libérales en organisant leur mise sous tutelle par l'État. Ce projet met en danger à terme le paiement intégral des pensions de retraite des auxiliaires médicaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'application de l'article 32 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite et de renoncer à cet article qui compromettrait l'avenir des caisses professionnelles libérales.

Texte de la réponse

L'article 32 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites porte une réforme de l'organisation et de la gouvernance de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et des sections professionnelles qui la composent. Différents rapports de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) alertent depuis plusieurs mois sur les dysfonctionnements de ces caisses, que le Gouvernement a souhaité résoudre dans le cadre de ce projet de loi. Après une concertation associant la CNAVPL et les organisations représentatives des professionnels libéraux, le texte initial du gouvernement a été amendé pour en clarifier la rédaction, sans toutefois en modifier l'objectif ni les grands équilibres. Les missions de la CNAVPL sont ainsi précisées afin qu'elle dispose des compétences nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de tête de réseau (ce que la loi portant réforme des retraites de 2003 n'a pas réussi à faire), c'est-à-dire pour animer et appuyer les sections professionnelles sur des sujets importants. Il en va de la crédibilité des régimes des professions libérales dont la gestion est régulièrement mise en cause. Il est en outre apparu nécessaire de moderniser les modalités de fonctionnement de la CNAVPL, notamment en déterminant les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur, ainsi que leurs modalités de désignation. Le gouvernement considère en effet qu'établir une vision partagée entre les caisses professionnelles sur la gestion de leur régime renforcera leur poids institutionnel et qu'encourager la mutualisation de leurs outils de gestion permettra une plus grande efficacité. Par ailleurs, il est souhaitable que

cette caisse qui gère le régime de retraite de base des professionnels libéraux formalise avec l'Etat une contractualisation pluriannuelle des moyens et objectifs de gestion. Il ne s'agit pas d'une mesure d'étatisation, contrairement à ce qui a été dit à plusieurs reprises par les caisses concernées, mais bien d'une mesure de convergence avec les autres régimes, puisque la CNAVPL est la dernière caisse de retraite à ne pas avoir de convention d'objectifs et de gestion (COG) ou d'autre outil de régulation. Ces nouvelles règles de gouvernance ne visent donc pas à amoindrir l'autonomie ou l'indépendance des caisses, mais à établir les règles d'une collaboration en bonne intelligence avec la tutelle sur les questions stratégiques de sauvegarde des régimes dans un contexte démographique de moins en moins favorable.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39697

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10436

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12347